



VILLE DE BEAUMONT-SUR-OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
BEAUMONT-SUR-OISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2020-006

en date du 22 janvier 2020

OBJET : INSTAURATION DE ZONES DE STATIONNEMENT REGLEMENTE

Le Maire de la Ville de BEAUMONT-SUR-OISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213.1 et L 2213.2,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu les dispositions du Code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et ses versions actualisées,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté permanent n°2018-067 du 4 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre Foirest, 5^{ème} adjoint chargé de l'urbanisme, de la voirie, des travaux et des espaces verts,

Vu l'arrêté n°2019-025 du 11 juin 2019 portant instauration de zones de stationnement réglementé sur la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la commune de Beaumont-sur-Oise,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers et de clarifier la réglementation du stationnement sur la commune de Beaumont-sur-Oise,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant une réponse du Ministère de l'Intérieur (question écrite n° 12639 – réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 21/05/2015), qu'un arrêté municipal qui institue des zones de stationnement réglementé peut faire la distinction entre les usagers riverains et ceux qui ne le sont pas.

Qu'ainsi, les riverains peuvent bénéficier d'une dérogation aux restrictions de stationnement. Que toutefois, une telle dérogation doit être justifiée par les circonstances locales et respecter la destination initiale de l'arrêté,

Considérant que pour ces raisons et afin de faciliter le stationnement des riverains, ces derniers peuvent être autorisés à stationner leur véhicule, sans limitation de durée, dans leur secteur de résidence et selon les modalités définies dans le présent arrêté,

Considérant que la facilitation du stationnement des riverains du strict intra périmètre participe également à la protection de l'environnement en incitant à une réduction de l'usage automobile au profit de modes de déplacement alternatifs,

Considérant l'évaluation de la mise en œuvre de zones réglementées en centre-ville,

Considérant qu'il convient de procéder à l'abrogation de l'arrêté n° 2019-025 du 11 juin 2019 afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Du 02 janvier au 31 décembre, du lundi au samedi, sauf jours fériés, de 7h00 à 19h00, il sera autorisé de laisser stationner son véhicule :

En « **zone rouge** », pendant une durée inférieure ou égale à quinze (15) minutes, sur les sections suivantes :

- rue de la Libération - Charles de Gaulle
- place Gabriel Péri,
- rue Henri Sadier,
- rue Albert 1er, sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- place du Beffroi, sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- rue Louis Blanc, sur l'emplacement matérialisé à cet effet,
- rond-point Tête-de-pont, sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- rue Basse de la Vallée, sur les emplacements matérialisés à cet effet.

En « **zone bleue** », pendant une durée inférieure ou égale à deux (2) heures, sur les sections suivantes :

- rue Nationale, des deux côtés de la chaussée,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue Albert 1er, sur les emplacements matérialisés à cet effet jusqu'au n°51
- avenue Carnot, sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- place du château, sur les emplacements matérialisés à cet effet,

En « **zone verte** », pendant une durée inférieure ou égale à quatre (4) heures, sur les sections suivantes :

- place du château, sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- rue Talon,
- parking au bord de l'Oise, boulevard Léon Blum,
- parking Champ de la Baronne, boulevard Léon Blum,
- place René Allombert, sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- parking quai des pêcheurs,
- place du Pothuis.

ARTICLE 2 :

Sur les zones de stationnement réglementé indiquées à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laissera un véhicule en stationnement sera tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de limitation de durée conforme au modèle type fixé par le Ministre de l'Intérieur.

Le dispositif de contrôle devra être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 3 :

Sera assimilé à un défaut d'apposition du dispositif de contrôle de limitation de durée, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'aura pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation de stationnement.

Le fait d'apposer plusieurs disques de stationnement avec des horaires de stationnement différent, comme indications, sera enfin assimilé également à un défaut d'apposition de disque.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle est mise en place à la charge de la commune de Beaumont-sur-Oise.

ARTICLE 5 :

Les habitants de BEAUMONT SUR OISE domiciliés dans les rues ci-dessous de la ville, situées en zone réglementée, pourront prétendre à l'obtention d'une carte « Résident » pour la durée d'une année civile :

- rue Nationale
- rue Albert 1^{er}
- rue de la Libération
- place Gabriel Péri
- rue du Beffroi
- rue Talon
- rue Henri Sadier
- boulevard Léon Blum, du numéro 53 au numéro 47
- place du Pothuis
- quai des Pêcheurs

ARTICLE 6:

La carte « Résident » leur permettra de disposer d'une autorisation dans un périmètre défini pour être exonéré de la durée de temps sans nécessité d'apposer un disque prévu par l'arrêté municipal réglementant les zones de stationnement gratuites.

Une carte « Résident » sera autorisée par domicile à condition de ne pas disposer d'une place de stationnement sur le domicile (garage, box, ou une cour qui permet de stationner son véhicule à l'intérieur) et de ne pas avoir la possibilité d'en créer une.

Le véhicule porteur de la carte « Résident » pourra stationner dans la zone règlementée autorisée à l'article 7 et ce sans limite de temps hormis celle fixée par l'article R.471-12 du code de la route relatif au stationnement de plus de sept jours consécutifs.

Tout stationnement abusif sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ainsi que par une mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 7:

Les titulaires de la carte de résident pourront stationner sans limitation de durée dans les rues suivantes :

- rue Nationale des deux côtés
- parking au bord de l'Oise, boulevard Léon Blum,
- parking Champ de la Baronne, boulevard Léon Blum,
- parking quai des Pécheurs,
- place du Pothuis.

ARTICLE 8:

La carte « Résident » sera délivrée par le service de la police municipale sous réserve de la production des justificatifs originaux suivants :

- Photocopie de la pièce d'identité en cours de validité
- Photocopie d'un justificatif de domicile à l'adresse du lieu de résidence de la zone règlementée datant de moins de trois mois :
 - o pour les locataires : le bail de location, une attestation du bailleur ou du syndic à l'adresse du lieu de résidence de la zone règlementée stipulant ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une,
 - o pour les propriétaires de maison : le titre de propriété à l'adresse du lieu de résidence de la zone règlementée,
 - o pour les propriétaires d'appartement : le titre de propriété et l'attestation du syndic à l'adresse du lieu de résidence de la zone règlementée stipulant ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu du domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une.
- photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur le justificatif de domicile.

La carte « Résident » ne sera éligible que pour les véhicules de moins de 3 tonnes 5.

Si la demande est effectuée pour un véhicule dont l'adresse de la carte grise est différente (exemple : véhicule de service, de fonction, véhicule de location longue durée, prêt de véhicules de longue durée, etc...) l'usager devra produire tous documents justifiant son utilisation du véhicule.

La carte « Résident » devra impérativement être placée derrière le pare-brise et correspondre à l'immatriculation du véhicule concerné sinon ce dernier n'est pas valide et la position du disque est obligatoire.

La carte devra être visible distinctement par tout observateur placé devant le véhicule. Il sera interdit de falsifier, copier ou prêter sa carte « Résident » sous peine d'annulation de celui-ci. La carte « Résident » sera personnelle et non cessible, elle sera valable durant une année civile et pourra être renouvelée sur demande sous réserve des conditions précitées.

Elle devra être restituée en cas de déménagement ou remplacée en cas de changement d'immatriculation.

La mairie se réservera le droit de modifier à tout moment les modalités de son attribution et utilisation ou de la supprimer.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DIFFUSION :

La Gendarmerie Nationale de Persan,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,
Le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Beaumont sur Oise,
La Directrice Générale des Services de la Ville,
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Responsable de la Police Municipale,
La Responsable de la Voirie,
La Directrice du syndicat Tri-Or,
Le Responsable de la société Sépur,

Ainsi que tous les agents de la Force Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaumont-sur-Oise,

Nathalie GROUX
Maire de Beaumont-sur-Oise